Fiche Pratique

DFE

**THÈME : Fiscalité des associations**

**Non assujettisement aux impôts commerciaux (Loi des « 4 P »)**

En principe, les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901, ne sont pas soumises aux impôts commerciaux : impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale, TVA. Lorsque l’association exerce une activité lucrative elle peut être soumise aux impôts commerciaux. L’administration fiscale va devoir démontrer le caractère lucratif afin de soumettre l’association à ces impôts.

**Le caractère lucratif est déterminé par une réflexion en trois étapes successives pour chacune des activités de l’association :**

**Étape 1 : La gestion de l’association est-elle désintéressée ?**

Si la réponse est négative (la gestion n’est pas désintéressée), l’association sera soumise aux impôts commerciaux. Si la réponse est positive, il convient de passer à la deuxième étape.

La gestion d’une association est dite " désintéressée " lorsque sont remplies les conditions posées par l’article 261-7-1-d du code général des impôts, qui prévoit que :

* L’association doit, en principe, être administrée à titre bénévole par des personnes n’ayant elles-mêmes ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l’exploitation.
* L’association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.
* Les membres de l’association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d’une part quelconque de l’actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

**Étape 2 : L’association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?**

Si le public peut s’adresser indifféremment à une structure lucrative ou non lucrative l’association est en situation de concurrence. Mais l’activité n’est pas obligatoirement lucrative. Il faut donc passer à l’étape 3 afin de voir quel régime lui est applicable.

**Étape 3 : Les conditions d’exercice de l’activité : La méthode des « 4 P » (Produit, Public, Prix, Publicité)**

Seules les associations qui exercent leur activité de façon similaire à une entreprise commerciale se verront soumises aux impôts commerciaux. Les critères à prendre en compte sont énoncés dans un ordre d’importance. Il n’y a pas besoin de satisfaire à tous les critères :

* Produit et public : C’est le caractère d’utilité sociale qui est examiné car l’activité doit satisfaire un besoin qui n’est pas pris en compte par le marché ou qui ne l’est pas suffisamment (Pour garantir cela les excédents doivent par exemple être réinvestis).
* Prix : Les tarifs doivent être inférieurs aux organismes commerciaux ou modulés en fonction de la situation du client par exemple.
* Publicité : Les méthodes utilisées doivent s’éloigner de celles utilisées par les entreprises commerciales (Ex : Spots publicitaires).

Au terme de cette troisième étape, seules les associations qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d’entreprises commerciales qu’elles concurrencent, sont soumises aux impôts commerciaux.

Le plus important étant de démontrer par son activité que l’on s’éloigne de la recherche de profits afin de s’écarter de la logique lucrative.

**Franchise des activités lucratives accessoires**

Les associations qui réalisent des opérations commerciales accessoires n’excédant pas un certain montant ne sont pas passibles des impôts commerciaux si leur gestion est désintéressée et si leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (CGI, art. 206 1bis). Seuil de 60000€ hors TVA : L’assiette ne prend en compte que les activités purement lucratives.

#### Référent territorial

Laetitia FIORI

laetitia.fiori@handball-cotedazur.org

06.28.92.47.25

#### Documents et liens supports :

#### Code du sport

#### Code de la santé publique

#### Droits service public : [http://vosdroits.service-public.fr/associations/F24345.xhtml - N10142](http://vosdroits.service-public.fr/associations/F24345.xhtml#N10142)

####

**Information**

Un dirigeant peut être rémunéré à hauteur de 3/4 du SMIC sans remettre en cause la gestion désintéressée de l’association.

Possibilité de dépasser ce seuil en respectant les conditions de l’art. 261-7-1°, d du Code général des impôts.

#### L’anecdote:

## Synthèse...



**Si vous souhaitez être accompagné, rapprochez-vous du référent territorial.**